

RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

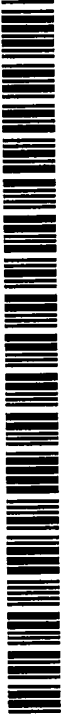
Numéro de gestion : 2000 B 00196

Numéro SIREN : 430 355 495

Nom ou dénomination : C'PRO GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003204

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



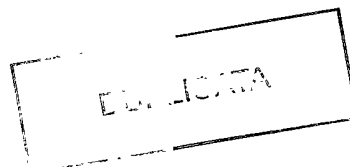
731304

**Dénomination :** C'PRO GROUPE  
**Adresse :** 53 avenue Des Langories 26000 Valence -FRANCE--  
**n° de gestion :** 2000B00196  
**n° d'identification :** 430 355 495  
**n° de dépôt :** A2018/003204  
**Date du dépôt :** 01/06/2018

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 26/03/2018



731304



**C'PRO GROUPE**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**AU CAPITAL DE 15.120.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 53, AVENUE DES LANGORIES – 26000 VALENCIENNES**  
**RCS ROMANS 430.355.495**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

DÉPOSÉ AU  
 DE COMMERCE

01 JUIN 2018

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE  
 L'ENREGISTREMENT  
 VALENCIENNES  
 Le 12/04/2018 Dossier 2018 19247, référence 2018 A 01233  
 Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €  
 Total liquidé : Cinq cents Euros  
 Montant reçu : Cinq cents Euros  
 Le Contrôleur principal des finances publiques

Ginette BLANC

~~Contrôleur principal~~

L'an deux mille dix-huit  
 Le 26 mars  
 A 10 heures

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

La société MAZARS & SEFCO, co-commissaire aux comptes titulaire dûment convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent excusé.

Monsieur Jean-François PISSETTAZ, co-commissaire aux comptes titulaire dûment convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Eric BRENIER, ès qualité de Président de la société.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 96 600 actions en pleine propriété, 1 000 actions en usufruit et 0 actions en nue-propriété sur les 112.000 formant le capital social et ayant droit de vote. L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS le 15 février 2018,
- le rapport de Monsieur Franck VERIHAC, commissaire aux apports,
- le contrat d'apport en nature en date du 21 février 2018,
- le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS du rapport du commissaire aux apports en date du 07 mars 2018,
- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé aux commissaires aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée sont également déposés :

- le rapport du Président,
- le texte de projet de résolutions,
- les documents de vote par correspondance.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- augmentation du capital social de 85.320 euros, par apport en nature et création de 632 actions nouvelles de 135 euros valeur nominale chacune émises avec prime de 485,55 euros par action,
- approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modification des articles 6 et 7 des statuts,
- pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de 85.320 euros pour le porter de 15.120.000 euros à 15.205.320 euros, par voie d'apport de 217 actions appartenant à Monsieur Patrick ROCHE en pleine propriété dans le capital social de la société C'PRO (RCS ROMANS 381.228.386), évaluées comme il sera dit ci-après à la somme globale de 392.635,46 €, et ladite augmentation de capital réalisée au moyen de la création de 632 actions de 135 euros valeur nominale chacune émises avec prime de 485,55 euros par action, outre attribution à Monsieur Patrick ROCHE d'une soulte d'un montant de 447,86 euros égale à la différence entre la valeur nominale plus la prime d'émission des actions nouvelles créées et la valeur totale de son apport.

Les 632 actions nouvelles sont entièrement libérées et attribuées à Monsieur Patrick ROCHE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la deuxième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date à Valence du 21 février 2018, aux termes duquel Monsieur Patrick ROCHE fait apport à la Société des biens suivants :

217 actions lui appartenant en pleine propriété dans le capital social de la société C'PRO, société par actions simplifiée au capital 4.000.000 euros dont le siège social 53 Avenue des Langories 26000 VALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 381.228.386, évaluées à la somme globale de 392.635,46 €,

et ce, moyennant l'attribution de 632 actions nouvelles de 135 euros valeur nominale chacune émises avec prime de 485,55 euros par action, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ; outre attribution à Monsieur Patrick ROCHE d'une soulte d'un montant de 447,86 euros égale à la différence entre la valeur nominale plus la prime d'émission des actions nouvelles créées et la valeur totale de son apport

- et, d'autre part, du rapport établi par Monsieur Franck VERILHAC, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROMANS en date du 15 février 2018,

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital (non compris la soulte), soit 306.867,60 euros, constitue la prime d'apport et d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Monsieur Patrick ROCHE n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions prises précédemment, constate :

- que la réalisation de l'augmentation du capital social est devenue définitive à compter de ce jour,
- que le capital social de la société est ainsi fixé à 15.205.320 euros divisé en 112.632 actions de 135 euros valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions adoptées précédemment décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

#### **« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

*Il est rajouté l'alinéa suivant (le reste sans changement).*

*Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 85.320 euros par apport en nature et par création de 632 actions nouvelles de 135 euros valeur nominale chacune émises avec prime d'apport attachée de 485,55 euros par action nouvelle.*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (15.205.320 euros).*

*Il est divisé en 112.632 actions de 135 euros valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées. »*

Cette résolution est adoptée.

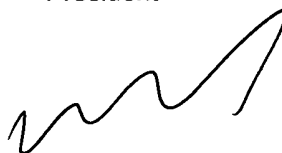
### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture.

**M. Pierre-Eric BRENIER**  
Président



**TRAITE D'APPORT**

**APPORT EN NATURE D' ACTIONS  
DE LA SOCIETE C'PRO**

Entre

**Monsieur Patrick ROCHE**

Et

**La société C'PRO GROUPE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Patrick ROCHE,**

Né le 9 Août 1968 à LAMASTRE (07), de nationalité française, demeurant Impasse des Chenilles – 07130 TOULAUD.

(Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »)

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société C'PRO GROUPE**

Société par actions simplifiée au capital de 15.120.000 euros, dont le siège social est sis à VALENCE (26000) – 53 avenue des Langories immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 430.355.495,

Représentée son Président Monsieur Pierre-Eric BRENIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(Ci-après dénommée le "**Bénéficiaire**")

**D'AUTRE PART,**

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

**PREAMBULE**

**A.** La société C'PRO GROUPE (RCS ROMANS 430 355 495) est une société holding animatrice, tête de groupe et propriétaire majoritairement de diverses filiales, dont notamment la société C'PRO ci-après plus amplement désignée. Le groupe ainsi constitué (ci-après le « Groupe C'PRO » ou le « Groupe ») exerce principalement ses activités dans les domaines de l'impression (vente de matériels et prestations de services associées), de l'informatique, des télécom, de la téléphonie, des réseaux et de l'hébergement à destination des entreprises

La politique managériale du Groupe C'PRO a pour but de favoriser la participation des salariés au capital social des sociétés qui les emploient et d'associer étroitement les cadres au développement du Groupe.

Les cadres en charge de l'exploitation de sites, comme de la supervision des fonctions transverses bénéficiant aux sociétés du Groupe, ont été historiquement associés au sein de la société C'PRO.

Par ailleurs, la société C'PRO GROUPE a mis en place un fonds commun de placement d'entreprise dans le cadre du plan d'épargne Groupe (PEG) du Groupe C'PRO (à savoir le groupe formé par la société C'PRO GROUPE et ses filiales participant à l'opération d'actionnariat salarié), afin de permettre à tous les salariés du Groupe C'PRO d'être financièrement intéressés aux performances du Groupe. Les titres apportés ne sont pas compris dans ce dispositif.

B. Monsieur Patrick ROCHE est associé de la société C'PRO dont il détient 0,87% du capital social et des droits de vote.

Monsieur Patrick ROCHE est Directeur général de la société C'PRO.

Monsieur Patrick ROCHE est par ailleurs salarié cadre de la société C'PRO.

C. Dans le cadre de la restructuration des participations détenues dans les sociétés du groupe, les Parties ont envisagé l'apport par Monsieur Patrick ROCHE de la participation qu'il détient encore à ce jour dans la société C'PRO au profit, de la société C'PRO GROUPE.

L'Apporteur et le Bénéficiaire ont décidé de conclure le présent traité d'apport.

## **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ET DES TITRES APPORTES**

#### **1.1. La société C'PRO**

Société par actions simplifiée, au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est 53 avenue des Langories - 26000 VALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 381.228.386.

Elle a pour principales activités : L'achat, la vente, la représentation, la location, la distribution, la commercialisation sous toutes ses formes, l'installation, l'entretien, la réparation et la maintenance de tout matériels, programmes, logiciels et progiciels dans les domaines de l'impression, de la reprographie et de la bureautique.

Son capital social est fixé à la somme de 4.000.000 euros et divisé en 25.000 actions de 160 euros valeur nominale, chacune entièrement libérées et attribuées comme suit :

Identité des associés	Actions détenues	Pourcentage de détention
Nicole BRENIER	4	0,02%
C'PRO GROUPE	21 144	84,58%
Patrick ROCHE	217	0,87%
C'PRO IMPULSE	3 635	14,54%
<b>TOTAL</b>	<b>25 000</b>	<b>100,00%</b>

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 05 mars 2090.

Le dernier exercice clos et approuvé de la société C'PRO a été clôturé le 31 mars 2017 et approuvé par la collectivité des associés le 26 juillet 2017.

La présidence de la société est assurée par la société C'PRO GROUPE.

La société C'PRO n'est pas en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou en état de cessation des paiements, ni admise à une procédure de sauvegarde.

## 1.2. La société C'PRO GROUPE (le Bénéficiaire)

Société par actions simplifiée au capital de 15.120.000 € dont le siège social est 53 avenue des Langories - 26000 VALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 430.355.495.

Elle a pour principales activités : l'activité de centrale d'achat de tous produits, gestion de stocks de marchandises, centrale de référencement - toutes prestations de services dans les domaines de la comptabilité, l'informatique, le marketing, le recrutement de personnel, le management, les services techniques et de maintenance, la logistique, la dispatch et dans tous domaines ayant trait à la gestion et aux services aux entreprises - Toutes opérations de gestion financière, gestion, prises et cessions de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ; l'acquisition, la cession et la gestion de tous droits et biens immobiliers.

Son capital social est fixé à la somme de 15.120.000 euros et divisé en 112.000 actions de 135 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

Identité des associés	Actions détenues			Pourcentage de détention		
	PP	NP	US	PP	NP	US
Pierre-Eric BRENIER	4 600		7 000	4,11%		6,25%
SC POLE	87 444			78,08%		
Marie-Laure BRENIER	2 800			2,50%		
Jules BRENIER	2 800	3 500		2,50%	3,13%	
Quentin BRENIER	2 800	3 500		2,50%	3,13%	
FCPE	3 046			2,72%		
Davy lange Participation	1 120			1,00%		
Patrick ROCHE	390			0,35%		
	<b>105 000</b>	<b>7 000</b>	<b>7 000</b>	<b>93,75%</b>	<b>6,25%</b>	<b>6,25%</b>
	<b>112 000</b>					

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 17 avril 2099.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS en date du 18 avril 2000.

La présidence de la société est assurée par Monsieur Pierre-Eric BRENIER.

La société C'PRO GROUPE n'est pas en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou en état de cessation des paiements, ni admise à une procédure de sauvegarde.

## 1.3. Caractéristiques des titres apportés

Concernant l'origine de propriété des actions apportées :

a) Monsieur Patrick ROCHE déclare :

- détenir la pleine propriété des 217 actions de la société C'PRO objets du présent apport, pour les avoir reçues dans le cadre de l'augmentation de capital social de la société C'PRO intervenue le 21 décembre 2011 par incorporation de primes de fusion,

- que les 217 actions de la société C'PRO objets du présent apport sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement, saisie, gage ou autre et qu'il peut en disposer librement.

Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société bénéficiaire des apports qui n'aurait pas été levé à la date de ce jour.

En tout état de cause les 217 actions apportées le seront libres de tous droits, nantissement, saisie, gage ou restriction quelconque et en pleine propriété au Bénéficiaire.

#### **1.4. Agrément par la société C'PRO GROUPE de l'apporteur en qualité d'associée de la société C'PRO et pacte d'associés antérieurs**

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la société C'PRO, le Président de cette société, a d'ores et déjà autorisé Monsieur Patrick ROCHE à apporter les 217 actions en cause de la société C'PRO au profit de la société C'PRO GROUPE, déjà associée.

Monsieur Patrick ROCHE déclare avoir signé avec la société C'PRO GROUPE un pacte d'associés en date du 21 juillet 2012 (ci-après le Pacte) prévoyant des dispositions spécifiques en cas de transfert de propriété et d'évaluation des actions dont il est propriétaire au sein de la société C'PRO.

La société C'PRO GROUPE et Monsieur Patrick ROCHE décident d'un commun accord de renoncer expressément et définitivement à l'application de l'ensemble des dispositions du Pacte le concernant dans le cadre du présent apport de titres, renoncer à bénéficier de tous droits qui y sont mentionnés, autoriser et accepter s'il en était besoin les présents apports à la société C'PRO GROUPE, comme en accepter chacun l'évaluation mentionnée au présent contrat.

Par ailleurs, et à l'issue du présent apport s'il se réalise, Monsieur ROCHE ne détenant plus aucune action de la société C'PRO, les Parties constatent qu'au jour de la réalisation de l'apport le Pacte concernant les relations de ces associés dans la société C'PRO deviendra sans objet et sera en conséquence automatiquement résilié.

## **2. APPORT**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 du présent Traité, Monsieur Patrick ROCHE apporte au Bénéficiaire qui l'accepte par son Président ès qualités, 217 actions en pleine propriété de la société C'PRO,

## **3. EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT**

### **3.1 Evaluation**

Il est rappelé que dans le cadre de la création du Fonds Commun de Placement d'entreprise et de la mise en place du plan d'épargne groupe du Groupe C'PRO, il a été défini par un expert indépendant à une Méthode de Valorisation de la société C'PRO GROUPE et de l'ensemble de ses filiales à l'origine au 31 mars 2016, et aux vues de ladite méthode, la valorisation du groupe est mise à jour annuellement (à l'issue de chaque exercice social) en fonction des réalisations des diverses sociétés.

Quand bien même la présente opération ne s'inscrit pas dans le dispositif FCPE, les Parties conviennent de valoriser les titres des sociétés C'PRO et C'PRO GROUPE par référence à la Méthode de Valorisation, corrigée du fait des spécificités de cette opération comme il est précisé ci-après.

Ainsi les Parties acceptent comme base de valorisation (ci-après la Valorisation de Référence) :

- pour la valorisation des titres de la société C'PRO, la Méthode de Valorisation appliquée aux vues des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017,
- pour la valorisation des titres de la société C'PRO GROUPE, la Méthode de Valorisation appliquée aux vues des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017, compte non tenu des distributions de dividendes réalisées au titre de cet exercice, du fait de la reconstitution d'un bénéfice depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 et jusqu'à la date de ce jour.

Et, du fait des participations extrêmement minoritaires détenues par Monsieur Patrick ROCHE dans le capital social de la société C'PRO et celles extrêmement minoritaires qu'il détiendra dans le capital social de la société C'PRO GROUPE, d'appliquer à la Valorisation de Référence ci-avant déterminée une décote de minorité fixée d'un commun à 20%.

Par application de cette méthode de valorisation et pour 100% des actions :

- La société **C'PRO** est évaluée à **45.234.500 €**, soit une valorisation **par action**, en arrondi, de **1.809,38 € (mille huit cent neuf euros et trente-huit centimes)**,
- la société **C'PRO GROUPE** est évaluée à **69.501.600 €**, soit une valorisation par action, en arrondi, de **620,55 € (six cent vingt euros et cinquante-cinq centimes)**, soit 135 euros de valeur nominale et 485,55 €, en arrondi, de prime d'émission par action.

En conséquence, les 217 actions de la société C'PRO détenues par Monsieur Patrick ROCHE sont valorisées à :  $217 \times 1.809,38 \text{ €} = 392.635,46 \text{ €}$  (**trois cent quatre-vingt-douze mille six cent trente-cinq euros et quarante-six centimes**)

### **3.2 Rémunération**

En rémunération de l'Apport de **217 actions de la société C'PRO** par Monsieur **Patrick ROCHE**, soit au total **une valeur d'apport de 392.635,46 €**, il sera attribué à cet Apporteur :

- i) **632 Actions Nouvelles** de la société C'PRO GROUPE, Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 135 euros chacune émises avec prime de 485,55 € chacune, à créer par augmentation de capital social d'un montant de 85.320 euros en nominal et de 306.867,60 euros de prime d'émission.
- ii) **Une soufte de 447,86 €** (quatre cent quarante-sept euros et quatre-vingt-six centimes) représentant 0,52% de la valeur nominale des titres reçus et qui sera portée au compte courant d'associé de Monsieur Patrick ROCHE dans les comptes de la société C'PRO GROUPE.

Les montants en nominal et prime d'émission seront libérés entièrement et immédiatement du fait de l'apport consenti.

## **4. AUGMENTATION DE CAPITAL**

### **4.1 Augmentation de capital**

En conséquence de cet apport d'un montant total de 392.635,46 €, le capital social du Bénéficiaire sera porté de 15.120.000 € à la somme de 15.205.320 €, par création de 632 Actions Nouvelles de 135 euros de valeur nominale émises avec prime de 485,55 € chacune.

Il sera donc divisé en 112.632 actions de 135 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La prime d'émission sera inscrite au passif de la société C'PRO GROUPE et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux. La collectivité des associés pourra lui donner toute affectation qui lui agréera.

### **4.2 Jouissance des Actions Nouvelles**

Les Actions Nouvelles porteront jouissance au jour de l'assemblée générale extraordinaire qui décidera et constatera la réalisation de l'augmentation de capital social.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions existantes du Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits à compter de la même date.

## **5. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS**

Conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce, et par ordonnance en date du 15 février 2018, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS a désigné, **Monsieur Franck VERILHAC**, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale

des Commissaires aux Comptes de GRENOBLE, demeurant actuellement 39 rue des Malles – 26240 SAINT VALLIER en qualité de Commissaire aux apports avec mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'apport en nature qui doit être effectué par Monsieur Patrick ROCHE, au profit de la société C'PRO GROUPE (article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce),
- d'établir un rapport conforme aux prescriptions de l'article R 225-8 du Code de Commerce, qui sera tenu à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, qui sera appelée à statuer sur l'apport (article R 225-9 du Code de Commerce).

## **6. CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'Apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs :

- qu'au vu des conclusions du rapport à établir par Monsieur Franck VERILHAC, commissaire aux apports, désigné ainsi qu'il a été dit à l'article 5 ci-dessus,
- et de son approbation par les associés de la société C'PRO GROUPE

À défaut de ces vérifications et approbations au plus tard le 31.03 2018, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

## **7. REGIME FISCAL**

### **7.1 Droits d'enregistrement**

En application de l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'Apport donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 500 euros.

### **7.2 Impôt sur le revenu**

L'Apport est soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-O B du Code général des impôts, l'Apporteur bénéficie de plein droit d'un sursis d'imposition sur les plus-values réalisées lors de l'Apport, y compris en ce qui concerne le montant de la soulte reçue, dans la mesure où le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

## **8. DISPOSITIONS GENERALES**

### **8.1 Déclarations**

Monsieur Patrick ROCHE, déclare que :

- il jouit de tous ses droits civils et ne fait l'objet d'aucune décision de justice restrictive de sa capacité,
- il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle,
- il n'est pas susceptible, actuellement ou ultérieurement, et qu'il n'a jamais été l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la saisie totale des biens dont il est propriétaire,
- plus généralement rien ne s'oppose à l'apport et à la libre disposition des actions objets du présent acte.

## **8.2 Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société C'PRO GROUPE.

## **8.3 Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI, art. 1837), que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

## **8.4 Election de domicile**

Pour l'exécution du présent Traité et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domiciles respectifs.

## **8.5 Autonomie des dispositions du Traité**

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent Traité serait considérée comme nulle, les autres dispositions continueront à s'appliquer. Dans ce cas, les Parties substitueront, dans la mesure du possible, à cette disposition une disposition valide correspondant à l'esprit et à la finalité des présentes.

## **8.6 Droit applicable – Attribution de juridiction**

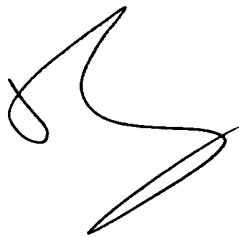
Le présent Traité est régi par la loi française et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige en relation avec le présent Traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de ROMANS.

Fait en quatre (4) originaux, à VALENCE, le 21 février 2018.

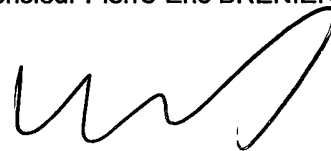
### **L'APPORTEUR**

Monsieur Patrick ROCHE



### **LE BENEFICIAIRE**

Société C'PRO GROUPE  
Représentée par son président  
Monsieur Pierre-Eric BRENIER





**C'PRO GROUPE****Société par Actions Simplifiée****Capital social : 15.205.320 Euros****Siège social : 53, avenue des Langories - 26000 VALENCE****RCS ROMANS 430 355 495**DÉPOSÉ AU GÉNÉRAL DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

01 JUIN 2018

**STATUTS**

Articles 6 et 7 des statuts modifiés suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2018.

Copie certifiée conforme  
Le Président,  
M. Pierre-Eric BRENIER



## **C'PRO GROUPE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**CAPITAL SOCIAL : 15.205.320 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 53, AVENUE DES LANGORIES - 26000 VALENCE**

**RCS ROMANS 430 355 495**

## **S T A T U T S**

### **Titre I – Préambule – Dénomination – Objet - Siège - Durée**

#### **ARTICLE 1. Préambule - Forme**

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 Mars 2000 pour une durée de 99 années. Elle a été immatriculée au RCS de ROMANS le 18 avril 2000.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Septembre 2005, intervenue sans création d'un être moral nouveau.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et celle du 12 Juillet 1999 et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est : **C'PRO GROUPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de centrale d'achat de tous produits, gestion de stocks de marchandises, centrale de référencement,
- toutes prestations de services dans les domaines de la comptabilité, l'informatique, le marketing, le recrutement de personnel, le management, les services techniques et de maintenance, la logistique, la dispatch et dans tous domaines ayant trait à la gestion et aux services aux entreprises,

- toutes opérations de gestion financière, gestion, prises et cessions de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ; l'acquisition, la cession et la gestion de tous droits et biens immobiliers.

- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, sous réserve des lois et décrets d'application régissant son activité,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

#### **Article 4 - Siège social - Succursales**

Le siège social est fixé : 53, avenue des Langories - 26000 VALENCE

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

#### **Article 5 - Durée - Année sociale**

1- La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Avril et finit le 31 Mars.

### **Titre II - Apports - Capital Social - Actions**

#### **Article 6 - Formation du capital**

- Apports lors de la constitution de la société :

Monsieur Pierre-Eric BRENIER apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit :

- 1.625 actions de 100 Francs valeur nominale chacune de la société anonyme C'PRO, au capital de 250.000 Francs dont le siège social est Z.I. BRIFFAUT EST - Route de Chabeuil - 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro B/381.228.386, ayant pour activité le négoce de matériel de reprographie et d'impression, matériel et mobilier de bureau, ainsi que la maintenance et la réparation de ces matériels,

- Ces actions ont été évaluées à la somme de 580 € par action, soit une valeur globale de 942.500 €,

- Les actions apportées ont été souscrites par Monsieur Pierre-Eric BRENIER lors de la constitution de la société en en mars 1991.

Madame Marie-Laure BRENIER apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

- 175 actions de 100 Francs valeur nominale chacune de la société anonyme C'PRO, au capital de 250.000 Francs dont le siège social est Z.I. BRIFFAUT EST - Route de Chabeuil - 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro B/381.228.386, ayant pour activité le négoce de matériel de reprographie et d'impression, matériel et mobilier de bureau, ainsi que la maintenance et la réparation de ces matériels,

- Ces actions ont été évaluées à la somme de 580 € par action, soit une valeur globale de 101.500 €,

- Les actions apportées ont été souscrites par Madame Marie-Laure BRENIER lors de la constitution de la société en en mars 1991.

Monsieur et Madame BRENIER rappellent qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens et que les biens apportés constituent des biens propres dont ils ont la libre disposition. En conséquence les parts sociales qui leur seront attribuées en rémunération de leurs apports constitueront également des biens propres à chaque époux.

Le montant total des apports en nature effectués par les deux associés fondateurs s'établissent en conséquence à 1.044.000 € (UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE Euros).

Concernant les apports en nature réalisés par les deux associés fondateurs, ces derniers précisent expressément :

- que ces apports ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 14 Mars 2000 par Monsieur Christian GARROUTEIGT commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et demeurant Place de la PECOURTE à AUBENAS (07100) désigné par tous les associés fondateurs en qualité de commissaire aux apports.

- que la société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en aura la jouissance immédiate par la perception de tous fruits, dividendes ou revenus distribués à compter de ce jour. La société bénéficiaire des apports sera plus généralement substituée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

- que l'apport des 1.800 actions au profit de la société C'PRO GROUPE a fait l'objet d'un agrément du Conseil d'administration de la société C'PRO en date du 1er Mars 2000.

- que les 1.800 actions objets du présent apport sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement, qu'elle ne font pas l'objet de saisie et que chacun des apporteurs peut en disposer librement.

En rémunération des apports effectués :

Monsieur Pierre-Eric BRENIER se voit attribuer 94.250 parts sociales de 10 Euros valeur nominale de la société C'PRO GROUPE.

Madame Marie-Laure BRENIER se voit attribuer 10.150 parts sociales de 10 Euros valeur nominale de la société C'PRO GROUPE.

Soit TOTAL des parts intégralement libérées et rémunérant les apports en nature : 104.400 parts

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 novembre 2002, le capital social a été augmenté, d'une part, d'une somme de 64.489,80 euros prélevée sur la réserve spéciale de l'article 219-I-f du CGI, et, d'autre part de la somme de 11.510,20 euros prélevée sur les autres réserves. Cette augmentation de capital, portant le capital social à la somme de 1.120.000 euros s'est traduite par la création de 7.600 nouvelles parts sociales attribuées aux associés au prorata de leurs droits sur les réserves incorporées.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.000.000 euros prélevée sur le poste « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale unitaire de chaque action portée de 10 euros à 135 euros.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 85.320 euros par apport en nature et par création de 632 actions nouvelles de 135 euros valeur nominale chacune émises avec prime d'apport attachée de 485,55 euros par action nouvelle.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT Euros (15.205.320 euros).

Il est divisé en 112.632 actions de 135 euros valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

## **Article 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 31.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues à l'article 31.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **Article 9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **Article 10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

### **Article 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf aux intéressés à notifier à la société dans le mois de l'acte constatant le démembrement des actions en cause une répartition différente, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **Article 13 - Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

### **Article 14 - Agrément**

Toute transmission et cession d'actions, même entre associés, au profit d'un ascendant, descendant d'un associé, comme les transmissions à cause de mort au profit de tous héritiers ou ayants droit, transmission au conjoint d'un associé de son vivant ou dans le cadre d'une liquidation de communauté entre époux, ou au profit de tiers est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la pleine propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, dissolution par réunion de toutes les parts en une seule main, apports, succession etc...).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS) et s'il s'agit d'une personne morale l'identité complète de ses associés ou actionnaires et de ses dirigeants ; et, dans tous les cas : la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les

ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat, d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (de date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, rappel étant fait que selon les dispositions de cet article, « l'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévue par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties ». En conséquence les modalités de valorisation des actions figurant à tous pactes d'associés devront impérativement être appliquées par cet expert.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

*Nantissement* : Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 15 – Sans objet**

#### **Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **Titre III - Direction et contrôle de la Société**

#### **Article 17 – Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix.

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Il ne pourra être révoqué, pour justes motifs, que par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix. Le Président, s'il est actionnaire peut participer au vote.

Le Président peut démissionner.

17.1. Lorsque le Président est une personne morale, cette personne morale est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale Président révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et la désignation du nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

17.2. Dans l'hypothèse où le Président personne physique est Monsieur Pierre-Eric BRENIER, et uniquement en cas de décès ou d'empêchement médicalement constaté, le Comité de Direction, s'il a été constitué nomme un nouveau Président de son choix ou délègue un de ses membres aux fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation ou cette nomination est faite pour une durée limitée et qui ne peut excéder trois mois, renouvelable au maximum une fois. A l'issue de cette période, et si Monsieur Pierre-Eric BRENIER est toujours empêché, une assemblée générale doit être convoquée à brefs délais pour désigner un nouveau Président. De plus dès que Monsieur Pierre-Eric BRENIER n'est plus empêché, il retrouve automatiquement ses fonctions de Président.

En cas de décès, cette nomination ou cette délégation vaut uniquement jusqu'à l'élection du nouveau Président par l'assemblée générale ordinaire des associés, qui doit être convoquée par le nouveau Président dans des délais raisonnables.

Dans ces deux hypothèses, et pour les mêmes durées, le Comité de Direction délègue également un de ses membres personne physique ou nomme une personne physique de son choix, ès qualité de représentant permanent de la Société C'PRO GROUPE mandataire social dans d'autres sociétés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique autre que Monsieur Pierre-Eric BRENIER, il est pourvu directement à son remplacement par l'assemblée générale des associés convoquée sans délai par l'associé le plus diligent.

### **Article 18 - Pouvoirs du Président**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

### **Article 19 – Comité de Direction**

Le Président peut désigner un Comité de Direction qui sera composé de cinq membres au plus, associés ou non. Les membres du Comité de Direction sont nommés à durée indéterminée. Ils sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués, à tout moment et ad nutum, par le Président.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et la désignation d'un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président de la Société désigné par la collectivité des associés est Président de droit du Comité de Direction.

Les membres sont convoqués aux séances du Comité de Direction par le Président, par tous moyens, même verbalement. Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ce Comité s'il est désigné par le Président, a les pouvoirs suivants :

- Fixation de la rémunération du Président et des autres membres de direction,
- En cas de décès ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Eric BRENIER, Président personne physique, pouvoir temporairement à son remplacement jusqu'à la réunion d'une assemblée générale nommant un nouveau Président, ainsi qu'à la désignation d'un représentant permanent personne physique de la société C'PRO GROUPE ès qualité de mandataire social dans toutes sociétés où elle exerce un tel mandat.

Il peut être consulté par le Président pour donner un avis sur tout sujet intéressant l'activité sociale, comme sur toute question relative à la stratégie et au développement de la société.

## **Article 20 - Autres dirigeants**

Le Président peut également nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## **Article 21 - Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par le Comité de direction. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **Article 22 - Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **Article 23 - Représentation sociale**

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **Article 24 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **Titre V - Décisions collectives**

### **Article 25 - Décisions devant être prises collectivement**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur,
- prorogation de la Société,
- transformation en Société d'une autre forme,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président, sous réserve des cas spécifiquement prévus à l'article 17.2. ci-dessus,
- approbation des comptes annuels (même dans le cadre d'une liquidation), l'affectation des bénéfices, et l'approbation des conventions réglementées définies à l'article L227-10 du code de Commerce sur présentation des rapports du commissaire aux comptes,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, le changement de nationalité de la Société, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de Président, ou du Comité de Direction quand il est constitué, dans les conditions prévues aux présents statuts, y compris si elles emportent modification des statuts. Le Président peut cependant consulter les associés collectivement sur tout sujet qu'il juge utile.

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'approbation des conventions réglementées de l'article L 227-10 du code de commerce et la répartition des résultats devront être prises en Assemblée Générale.

#### **Article 26 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 27 - Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

#### **Article 28 - Assemblée Générale**

##### **1 - Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par l'un des associés uniquement dans le cas prévu à l'article 17.2. ci-avant, soit par le commissaire aux comptes en cas de carence du Président et après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## 3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

## 4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et s'il a été désigné, le Secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **Article 29 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

### **Article 30 - Majorité**

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité absolue des voix composant le capital social de la Société. Pour le décompte des voix sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, les abstentions sont considérées comme des votes contre.

## **Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices**

### **Article 31 - Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

### **Article 32 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 34 - Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

### **Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 36 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 37 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **Titre VIII – Contestations**

### **Article 38 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.